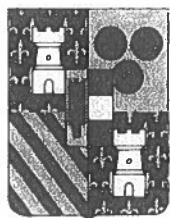


Province de LUXEMBOURG
Commune
de
PALISEUL

Signé ne varietur pour être annexé à l'acte n° 1098
Reçu le *premier avril 2008*
Par le Notaire François GILSON



ANNEXE 31 - FORMULAIRE B

Réf. N° Commune : PL 07/2006/HJP/JP/de

Réf. N° Urbanisme :
F0510/84050/LAP3/2006.8/CP/bf

DECISION - D'OCTROI - DU PERMIS DE LOTIR

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur et Madame GOOSSE-LEONARD de 6850 CARLSBOURG, Rue des Ronchis, 26 ont introduit une demande de permis pour lotir les parcelles sises à Paliseul, 2^{ème} division, Carlsbourg, cadastrées section D n° s 198h et 197k et ayant pour objet la création d'un lotissement de 5 lots;

(1) Considérant que la demande complète de permis a été :

~~— adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du ... ;~~

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 09/08/2006;

(1)(2) Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU, adopté par arrêté de l'Exécutif du 05 décembre 1984 (M.B. du 20/02/1986), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

(2) Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé :

- règlement relatif aux conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement ;
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- règlement d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

~~(1) (2) Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Semois-Chiers qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome, et qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;~~

(1) Considérant que la demande de permis - comprend - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

(1)(2) Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- Reprise de la zone de voirie à céder gratuitement à la Commune, telle que prévue au plan de lotissement.
(art. 128 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine);

(1)(2) Considérant que aucune des observations ont-(a) été introduite(s) par- , signalant que ;

(1)(2) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- l'avis du Commissaire voyer a été sollicité en date du 23 octobre 2006, que par son avis transmis le 22 novembre 2006 il nous a informé que :
 - Lot 1 à 4 : La Rue Emile Gardez présente déjà une largeur plus que suffisante voir trop importante car elle favorise une vitesse importante à cet endroit. Un élargissement de cette voirie n'aura donc jamais lieu. De plus elle s'est déjà munie de filet d'eau. Enfin l'alignement tel que défini sur les plans à savoir à 2 m du filet d'eau est suffisant que pour y installer un trottoir et y recevoir tous les impétrants.
 - L'alignement qui a été demandé se situe à 6m par rapport à l'axe actuel de la voirie. Si une modernisation de la rue des Ronchis devait avoir lieu dans l'avenir, une largeur de 4,5 m entre filet d'eau me paraît suffisante. Le bord extérieur du filet d'eau se trouvera dans ce cas à 2,75 m de l'axe. En comptant un trottoir de 1,5 m comme le prévoit le CWATUP le bord extérieur de celui-ci se situera à 4,25 m de l'axe ce qui nous laisse encore 1,75 m pour positionner tous les impétrants ce qui est largement suffisant
- l'avis du Service Technique communal a été sollicité en date du 04/10/2006, que par son avis transmis le 05/10/2006, il informe que :
 - le terrain est desservi par une voirie communale à revêtement imperméable;
 - Le projet se situe en zone d'assainissement collectif, avec égout existant connecté à une station d'épuration collective.
- Vu la lettre d'interlux daté du 23 juin 2006 par laquelle on nous informe qu'aucune extension n'est nécessaire pour équiper le futur lotissement en électricité;

sixième
rôle

{

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

- Vu la lettre de la S.W.D.E. daté du 11/06/2006, nous informant qu'il n'y a pas lieu de prévoir la pose d'une nouvelle conduite, pour équiper le futur lotissement en distribution d'eau;

Vu le rapport du Collège communal du 13/03/2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2007, décidant de reprendre les zones de voirie à céder gratuitement à la commune d'une superficie de 1 a 87 ca, telles que reprises sous liseré orange clair au plan annexé à la demande de permis de lotir ;

(1)(2) Considérant que l'avis – ~~conforme~~ - du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 28 juillet 2007 en application de l'article – 107, § 2, – 109 – du Code précité ; que son avis est - ~~favorable~~ - favorable conditionnel - ~~défavorable~~ - ; que son avis - ~~conforme~~ - est libellé et motivé comme suit :

Vu le décret du 18.07.2002 modifiant le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu les articles 107 à 118, 385 à 388 et 330 à 343 du même Code, relatifs à l'instruction et à la publicité des demandes de permis de lotir;

Vu l'article 3 du même Code portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les Fonctionnaires délégués;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame GOOSSE-LEONARD et relative au lotissement de la propriété sis à Paliseul, cadastré 2^{ème} division, Carlsbourg, - section D - numéros 197K et 198H (superficie totale : 66 Ares 49 Ca - Nombre de lots : 5);

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par le Roi ou par l'Exécutif régional wallon;

« AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL »

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m de profondeur et en zone agricole au-delà, au plan de secteur en vigueur;

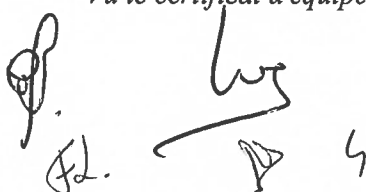
Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un lotissement de 5 lots, pour une superficie de 66 ares 49 ca;

Considérant que le bien se situe en zone de prévention de captage éloignée (ZPE-IIB);

Vu l'avis du commissaire voyer M. S. BLOND, daté du 13.12.2001, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Service Technique communal daté du 05.10.2006 qui signale notamment que le bien se situe en zone d'assainissement collectif avec égout existant connecté à une station d'épuration; que les eaux claires seront séparées des eaux usées (citerne eaux de pluie et trop plein vers drains dispersants);

Vu le certificat d'équipement en eau émis par la SWDE en date du 11.07.2006;



Vu le courrier d'Idélux daté du 23.06.2006 qui signale qu'aucune extension du réseau électrique n'est nécessaire pour équiper le lotissement;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23.02 au 09.03.2007 pour le motif suivant : Cession de voirie concernée par l'article 128 du CWATUP; qu'aucune réclamation n'a été introduite; que le Conseil communal a délibéré sur la cession en date du 21 mars 2007;

Vu le rapport du Collège émis en date du 13.03.2007;

Vu la fiche de permanence établie par mes services en date du 18.04.2006 et visée par mes soins en date du 02.05.2006;

Vu les plans, profils et prescriptions urbanistiques présentés, le reportage photographique et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la mise en œuvre de la ZACC est subordonnée à l'adoption préalable par le Conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale; que tel n'est pas le cas pour la présente zone; que dès lors cette zone ne peut être mise en œuvre via le permis de lotir et doit être exclue du périmètre;

Considérant que le projet est de nature à s'intégrer dans le contexte existant moyennant certaines conditions et certaines précisions notamment dans les prescriptions urbanistiques;

J'émet, sur la présente demande, un avis favorable aux conditions suivantes :

1. Le Collège définira avec précision le périmètre du permis de lotir en motivant sa décision au vu de l'article 89§3 (périmètre limité à la partie des lots 1 à 5 située en zone d'habitat à caractère rural).
2. Les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, concernant la zone de prévention de captage éloignée (et notamment les mesures de protection prévues aux articles R.168 à R170), et leurs modifications éventuelles, doivent être respectées par les futurs constructeurs.
3. Le mur à construire sur le lot 5, en limite du lot 4, devra obligatoirement être réalisé en cas d'exécution, suivant le profil, de remblais en zone de cour ouverte
4. Les prescriptions sont adaptées comme suit :
 - Article 6.2. : La mixité de matériaux ne pourra pas nuire à la perception volumétrique unitaire des constructions et devra respecter les conditions de l'article 7 des prescriptions urbanistiques.
 - Article 6.1.2.3. : Le ton des bardages en bois sera gris brun de la patine naturelle.
 - Article 6.3.: Un point 4 est ajouté "le placement de capteurs solaires sera autorisé à condition qu'ils soient encastrés dans le plan de la toiture et que leur superficie totale ne dépasse pas 12m².
 - Article 12 : La ZACC est exclue du périmètre du permis de lotir. Sa destination sera définie lors de l'adoption par le Conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnemental.

La cession de 1 are 87 ca à intégrer au domaine public communal est à réaliser préalablement à toute vente de lot.

Conformément aux articles 192, 235 et 246 du Titre IV du nouveau code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine des sondages archéologiques pourront être effectués par l'Administration. A cet effet et préalablement à toute vente d'un ou plusieurs lots, il y a lieu de contacter le Service de l'Archéologie (D. Henrotay, 22 rue des Martyrs, B-6700 ARLON. 063/23.05.40 - Fax 063/23.05.45).

DECIDE :

✓ (1) Article 1^{er}. - Le permis de lotir sollicité par Monsieur et Madame GOOSSE-LEONARD de 6850 CARLSBOURG Rue des Ronchis, 26 est octroyé.

(5) - Le titulaire du permis devra :

(2) 1° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus ;

2° tenir compte de l'avis du Service technique communal du 05.10.2006 reproduit ci-dessus;

3° prévoir l'évacuation des eaux usées des bâtiments conformément à l'annexe édictée par l'A.I.V.E. reprenant les impositions en matière de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;

4° au moment de la passation de l'acte de vente (ou location de plus de 9 ans), inclure dans l'acte authentique une clause disposant que tout propriétaire d'une bande de terrain comprise entre l'ancien et le nouvel alignement devra céder gratuitement celle-ci, à la demande expresse du collège des bourgmestre et échevins étant entendu que tout propriétaire de lot est obligatoirement propriétaire de la bande cessible respective.

5° tenir compte de l'avis du Commissaire voyer M; S. BLOND daté du 20.11.2006, reproduit ci-dessus;

Article 2. - Le périmètre du lotissement est limité aux lots 1 à 5, tels que repris sur le plan de lotissement dressé par Monsieur Dominique PAJOT, Géomètre -Expert à Bertrix, la Z.A.C.C. est exclue du périmètre de lotissement, suivant avis de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

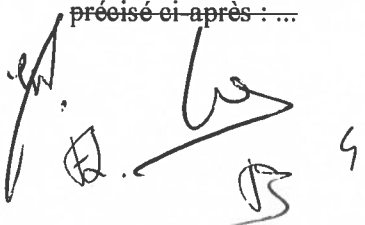
~~Article 4.~~ - ~~Le titulaire du permis est redevable d'une quote part pour l'extension du réseau électrique, et du réseau d'égouttage, conformément au règlement communal du 27 juin 2003 réglant la participation financière de la commune et des demandeurs pour les extensions des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, d'électricité et de télédistribution sollicitées par des particuliers, modifié le 26 avril 2004.~~

~~Cette quote part est fixée conformément à l'article 3 du règlement précité et se monte à _____ euros et cinq cent (_____ euros x _____ mètres du terrain à front de voirie en zone d'habitat à caractère rural).~~

~~Cette quote part est payable conformément à l'article 4 du règlement précité.~~

~~Article 5.~~ - ~~Aucune caution ne sera réclamée en matière d'extension du réseau de distribution d'eau, vu que le lotisseur a déjà payé les travaux nécessaires à la S.W.D.E.~~

~~(2)(5)(7) Article 5.~~ - ~~Les travaux ou actes permis seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci après : ...~~



~~(5)(8) Article 6. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...~~

Article 7. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A Paliseul, le 28/08/2007

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal, f.f.

J. GOFFAUX

Liste des annexes :

1. Plan du projet;
2. Prescriptions urbanistiques relatives au projet;
3. Annexe édictée par l'AIVE;
4. Règlement communal du 27 juin 2003 réglant la participation financière de la commune et des demandeurs pour les extensions des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, d'électricité et de télédistribution sollicitées par des particuliers, modifié le 26 avril 2004, 07/11/2005 et 31/05/2006;
5. Un avis indiquant que le permis a été délivré.

- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
- (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
- (3) Indiquer les prescriptions du plan communal d'aménagement, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
- (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
- (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
- (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège communal.
- (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de 5 ans.
- (8) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

PALISEUL
Valeur

315,22 €

Le Bourgmestre

JP. HANNARD

la même

note

{

le
F. R. 4

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est adressé par envoi au Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

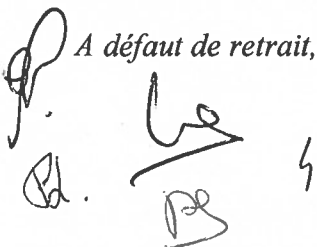
Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme :
1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
2° au schéma de structure communal, au plan communal, au permis de lotir ou au rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 33;
3° à un règlement régional d'urbanisme ou au règlement communal d'urbanisme;
4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi;
5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.



Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- Deuxième rôle
- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
 - cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
 - cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
 - deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
 - trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
 - ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé par envoi simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute

la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 98. Lorsque le permis de lotir n'implique pas de charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé pour la partie restante lorsque des actes visés à l'article 89, § 1^{er}, alinéa 3, portant sur au moins un tiers des lots n'ont pas été enregistrés dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Art. 99. Lorsque le permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, il est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le permis est également périmé si, dans ce même délai, le titulaire n'a pas exécuté les charges d'urbanisme ou fourni les garanties financières imposées.

Art. 100. Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. 101. La péremption du permis de lotir s'opère de plein droit.

5) MODIFICATION DU PERMIS

Art. 102. A la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis de lotir, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1^{er} la seule retranscription des prescriptions urbanistiques du permis de lotir dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

Art. 103. Les dispositions réglant le permis de lotir sont applicables à sa modification, sans préjudice de l'accomplissement des formalités ci-après.

Avant d'introduire sa demande, le propriétaire adresse une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. Les récépissés de dépôt des lettres recommandées à la poste sont annexés au dossier joint à la demande.

Les réclamations sont introduites au collège des bourgmestre et échevins, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date du dépôt à la poste des lettres recommandées.

La modification est refusée lorsque le ou les propriétaires possédant plus du quart des lots autorisés dans le permis initial manifestent leur opposition au collège, par lettre recommandée à la poste adressée dans le délai visé à l'alinéa 3.

[Handwritten signatures and initials]

Art. 105. La modification du permis de lotir n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis de lotir dont la modification est demandée.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE DE VOIES DE COMMUNICATION

Art. 95. Nul ne peut procéder à la division autorisée par le permis de lotir ou une phase de celui-ci impliquant des charges d'urbanisme ou l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins et notifié au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

-10-

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

*ixième
et dernier
rôle*